

GE_GERICHTE ACJC/1561/2018 vom 5. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1561_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1561/2018 du 5 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1561/2018 del 5 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et dans le délai utile de 10 jours (art. 142, 248 let. d et 314 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al.1 let. b CPC). Le litige porte notamment sur la réglementation des droits parentaux, de sorte que l'affaire doit être considérée comme étant non pécuniaire dans son ensemble; la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1).

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd. 2010, n. 2314 et 2416). Les mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une action en divorce étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 let. a et 276 al. 1 CPC; HOHL, op. cit., n. 1957), la cognition de la Cour est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 414 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2; HOHL, op. cit., n. 1901, p. 349).

E. 1.3

S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC). Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 58 al. 2 CPC) et il établit les faits d'office (art. 55 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2). Toutefois, les parties ne sont pas dispensées de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses en renseignant le juge sur les faits de la cause et en lui indiquant les moyens de

- 10/22 -

C/25921/2016 preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt 5A_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2).

E. 1.4

L'intimé peut lui aussi présenter des griefs dans sa réponse à l'appel, si ceux-ci visent à exposer que malgré le bien-fondé des griefs de l'appelant, ou même en s'écartant des constats et raisonnement juridique du jugement de première instance, celui-ci est correct dans son résultat. L'intimé à l'appel peut ainsi critiquer dans sa réponse les considérants et les constats du jugement attaqué qui pourraient lui être défavorables au cas où l'instance d'appel jugerait la cause différemment (arrêt du Tribunal fédéral 4A_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.2 et les références citées; ACJC/1140/2017 du 5 septembre 2017

consid. 3.4). Il ne peut toutefois former d'appel joint en procédure sommaire (art. 314 al. 2 CPC), sous peine d'irrecevabilité.

E. 2

Les parties produisent des pièces nouvelles.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, tous les novae sont admis, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (arrêt du Tribunal fédéral 5A_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1 destiné à la publication).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles des parties sont recevables, dans la mesure où elles se rapportent à leur situation personnelle et financière, qui peut influencer le montant de la contribution due à l'entretien des enfants mineurs et sur la question du droit de visite de l'intimé.

E. 3

L'appelante reproche au premier juge d'avoir réservé à l'intimé un droit de visite trop large, incompatible avec le bien-être des enfants.

E. 3.1

Saisi d'une demande unilatérale tendant au divorce (art. 274 CPC), le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires, en appliquant par analogie les dispositions régissant la protection de l'union conjugale (art. 276 al. 1 CPC).

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents (art. 273 al. 2 CC), mais aussi

- 11/22 -

C/25921/2016 comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5). Le bien de l'enfant ne se détermine pas seulement en fonction de son point de vue subjectif selon son bien-être momentané, mais également de manière objective en considérant son évolution future (arrêts du Tribunal fédéral 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2; 5A_341/2008 du 23 décembre 2008 consid. 4.3, publié in FamPra.ch 2009 p. 513). Lorsque l'enfant adopte une attitude défensive envers le parent qui n'en a pas la garde, il faut, dans chaque cas particulier, déterminer les motivations qu'a l'enfant et si l'exercice du droit de visite risque réellement de porter atteinte à son intérêt. Il est en effet unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2; 127 III 295 consid. 4a et les références). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles

compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être limité ou retiré (art. 274 al. 2 CC). Cette disposition a pour objet de protéger l'enfant, et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (ATF 118 II 21 consid. 3c; 100 II 76 consid. 4b et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_448/2008 du 2 octobre 2008 consid. 4.1 publié in FamPra 2009 p. 246). D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que ce danger ne puisse être écarté par d'autres mesures appropriées (arrêts du Tribunal fédéral 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1; 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2).

Pour trancher le sort des enfants, le juge peut avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_512/2017 du 22 décembre 2017 consid. 3.4.1). En vertu de l'art. 4 CC, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit aux relations personnelles des art. 273 et 274 CC (ATF 120 II 229 consid. 4a; arrêt 5A_422/2015 du 10 février 2016 consid. 4.2 in fine). L'une

- 12/22 -

C/25921/2016 des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit aux relations personnelles, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (arrêts du Tribunal fédéral 5A_699/2017 consid. 5.1; 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1).

E. 3.2

En l'espèce, depuis la séparation du couple en 2014 jusqu'à 2016 environ, l'intimé voyait régulièrement C_____, notamment les week-ends. C_____ passait alors la nuit chez son père, sans qu'aucun incident ne se produise. D_____, qui est née pendant la séparation de ses parents, n'a jamais passé la nuit chez son père, l'appelante estimant qu'elle était trop petite. Depuis septembre 2016, les relations entre les parties sont devenues de plus en plus conflictuelles. C_____ n'a alors plus passé la nuit chez son père et l'intimé a vu, depuis lors, son droit de visite réduit notablement. Il ressort du rapport du SEASP que les craintes de la mère vis-à-vis du père résultent d'un manque de communication et de confiance entre les parents et non de réelles incapacités parentales de l'intimé. En restant systématiquement à proximité lors des rencontres père-filles, l'appelante signifie notamment aux enfants son manque de confiance envers leur père, ce qui rend difficile l'exercice du droit de visite, notamment le passage des enfants d'un parent à l'autre. L'intimé dispose de tout le nécessaire dans son nouveau domicile pour accueillir ses deux filles et de bonnes capacités parentales. Il souhaite, par ailleurs, s'impliquer dans l'éducation des enfants. Partant, l'intimé

ne représente pas un danger pour ses filles et l'interruption des relations personnelles entre le père et ses filles, voire la faible fréquence de celles-ci, apparaît contraire à leur intérêt. En effet, il ressort du rapport d'évaluation qu'il est dans l'intérêt des enfants que leurs relations personnelles avec leur père évoluent rapidement. Il sied néanmoins de tenir compte du climat relationnel délétère entre les parents, de leur impossibilité à communiquer, du jeune âge des enfants et du caractère ponctuel des relations personnelles père-filles depuis la séparation du couple. Il est certes important que les relations personnelles entre le père et les enfants puissent reprendre. Cependant, il est opportun d'organiser le passage des enfants d'un parent à l'autre dans une structure bénéficiant d'un encadrement bienveillant, comme le Point Rencontre, permettant au père et aux filles de renouer les liens sereinement sans être affectés par les nombreuses disputes parentales. Il convient en outre de s'assurer que la reprise puisse s'effectuer progressivement. Un élargissement du droit de visite sur plusieurs périodes (deux semaines, un

- 13/22 -

C/25921/2016 mois, deux mois) est compatible avec l'intérêt des enfants, qui pourront ainsi développer une relation de confiance mutuelle avec leur père. Le droit de visite élargi prévu à terme par le Tribunal, soit un week-end sur deux et une nuit toutes les deux semaines, apparaît, au demeurant, conforme au bien des enfants, dès lors qu'il leur permet de maintenir des contacts fréquents et réguliers avec leur père, tout en leur garantissant une certaine stabilité. Par ailleurs, il ne convient pas non plus d'élargir le droit de visite, tel que souhaité par l'intimé, compte tenu de ce qui précède. En effet, il sied d'instaurer un droit de visite progressif prévoyant des étapes suffisamment longues afin d'éviter aux enfants des changements successifs trop rapprochés. Enfin, le fait que l'appelante dispose de ses mercredi après-midi de libre n'a pas pour conséquence directe que le droit de visite de l'intimé soit réduit, ce d'autant que l'intimé a indiqué pouvoir réduire son taux d'activité afin d'être disponible pour ses enfants le mercredi.

Partant, le droit aux relations personnelles réservé par le Tribunal à l'intimé est conforme et adapté aux besoins des enfants et aux circonstances. L'ordonnance entreprise sera confirmée sur ce point.

E. 4

L'appelante remet en cause les contributions fixées par le Tribunal pour l'entretien des enfants.

E. 4.1

Selon l'art. 276 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2).

Ces dispositions, entrées en vigueur le 1er janvier 2017, sont applicables à la présente cause (art. 13bis al. 1 Tit. fin. CC; Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 p. 511 ss, p. 570). Pour la

période antérieure au 1er janvier 2017, l'ancien droit demeure applicable (SENN, *Verfahrensrechtliche Streiflichter zu den Revisionen der elterlichen Sorge und des Kindesunterhaltsrechts*, FamPra.ch 2017 p. 971, p. 990).

E. 4.1.1

La méthode du minimum vital avec participation à l'excédent, qui consiste à prendre en considération le minimum vital du droit des poursuites auquel sont

- 14/22 -

C/25921/2016 ajoutées les dépenses incompressibles, puis à répartir l'éventuel excédent une fois les besoins élémentaires de chacun couverts, peut continuer à servir de base pour la détermination des besoins d'un enfant dans un cas concret (SPYCHER, *Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen - heute und demnächst*, in FamPra 2016, p. 12 ss; STOUDEMANN, *Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique*, RMA 2016, p. 434). Les charges d'un enfant, tout comme celles de ses parents, comprennent un montant de base selon les normes d'insaisissabilité, une participation aux frais du logement, sa prime d'assurance maladie, les frais de transports publics et d'autres frais effectifs (arrêt du Tribunal fédéral 5A_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1; BASTONS BULLETTI, *L'entretien après divorce : méthode de calcul, montant, durée et limites* in SJ 2007 II p. 77 ss, p. 86 et 102; ACJC/1179/2013 du 27 septembre 2013 consid. 6.1; ACJC/1261/2015 du 16 octobre 2015 consid. 4.1). En cas de situation économique favorable, il est admissible de tenir compte d'autres dépenses effectives, non strictement nécessaires, soit d'un minimum vital élargi, comprenant notamment les primes d'assurance RC-ménage et d'assurance-maladie complémentaire (BASTONS BULLETTI, *op. cit.*, p. 90 et 102). Est déduite du minimum vital de l'intéressé la participation d'un adulte vivant avec lui. Si le débirentier vit en concubinage, il convient de ne prendre en compte, dans le calcul de son minimum vital, que la moitié du montant mensuel de base prévu pour le couple (ATF 130 III 767 consid. 2.4) et une participation du concubin jusqu'à la moitié des charges communes (BASTONS BULLETTI, *op. cit.*, p. 88). Les prestations pour l'entretien des enfants intègrent une participation à ses frais de logement, de sorte que le loyer imputé à l'époux attributaire de leur garde doit être diminué dans cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 et 5P_370/2004 du 5 janvier 2005 consid. 4). La participation des enfants au loyer peut être fixée à 20% en présence d'un enfant et à 30% pour deux enfants (BASTONS BULLETTI, *op. cit.*, p. 85 et 102). Par rapport à leurs besoins objectifs, il faut notamment traiter sur un pied d'égalité tous les enfants créditeurs d'un même père ou d'une même mère et le minimum vital du débirentier doit être préservé (ATF 140 III 338 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2).

E. 4.1.2

Il revient au juge de déterminer la forme et l'ampleur de la contribution de prise en charge, conforme au bien de l'enfant, dans chaque cas particulier. Si les parents exercent tous deux une activité lucrative sans se partager la prise en charge de l'enfant, la contribution de prise en charge se fera sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance. En revanche, lorsqu'un parent s'occupe proportionnellement davantage de l'enfant tout en disposant de ressources suffisantes, aucune

- 15/22 -

C/25921/2016 contribution de prise en charge n'est due, la prise en charge de l'enfant étant garantie (arrêt du Tribunal fédéral 5A_454/2017 du 17 mai 2018, destiné à la publication, consid. 7.1.3).

E. 4.1.3

Aux termes des art. 173 al. 3 et 279 al. 1 CC, la contribution d'entretien peut être réclamée pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action (arrêts du Tribunal fédéral 5C_277/2001 du 19 décembre 2002 consid. 5; 5A_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.1.3). Un éventuel effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces et dès qu'il a cessé de l'être (arrêt du Tribunal fédéral 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2).

E. 4.2

Il convient dans un premier temps, compte tenu des critiques formulées par les parties concernant la manière dont les revenus et les charges des différents membres de la famille ont été calculés, d'examiner la situation financière de chacun.

E. 4.2.1

L'appelante perçoit un revenu mensuel de 8'589 fr.

Depuis 2016, son nouveau compagnon vit avec elle et ses deux filles, de sorte qu'il convient d'en tenir compte dans l'établissement de ses charges, comme l'a fait le premier juge, mais également s'agissant du montant de base prévu par les normes d'insaisissabilité.

Le minimum vital élargi au sens du droit de la famille de l'appelante comprend ainsi l'entretien de base au sens des normes d'insaisissabilité (850 fr., soit 50% de 1'700 fr.), ainsi que les postes suivants, retenus par le premier juge sur la base des pièces produites et qui ne font pas l'objet de contestations : assurance-maladie et frais médicaux non remboursés (232 fr.), frais de transport (42 fr.), SIG (56 fr.), frais de femme de ménage (100 fr.), RC ménage (21 fr.), entretien du chauffage (17 fr.).

Vient en sus sa part de loyer. Dès lors que l'appelante vit en concubinage, il convient de réduire sa participation au coût du logement à 50%, et non pas à 2/3 comme l'a fait le premier juge, sous déduction de 30% qui seront mis à la charge de ses deux filles, soit un montant de 1'608 fr. 25, arrondi à 1'610 fr. [(50% x 4'595 fr) – 30%].

Il en résulte des charges d'un montant total de 2'928 fr., d'où un excédent disponible de 5'661 fr.

E. 4.2.2

Les revenus de l'intimé ont évolué ces dernières années compte tenu des changements intervenus dans sa situation professionnelle.

- 16/22 -

C/25921/2016

En 2016, l'intimé a perçu un salaire mensuel net moyen de 5'444 fr., à l'exception de la période du 16 août 2016 au 30 novembre 2016 où il n'a pas travaillé et n'a pas perçu d'indemnités du chômage.

Il ressort des pièces produites que l'intimé était inscrit, en novembre 2016, sur le site J_____ et, en qualité d'hôte, y offrait son appartement sis à la rue 1_____, pour 131 fr. la

nuit. Bien qu'il ait admis avoir obtenu, en sus de son salaire, des revenus liés à la sous-location, il n'en a jamais précisé le montant. Par ailleurs, l'intimé a sous-loué son appartement du 1er juillet 2017 au 28 février 2018 pour un loyer de 2'520 fr., soit 320 fr. de plus que son loyer effectif, engendrant un gain de 2'560 fr. (8 x 320 fr.). L'intimé n'a pas contesté dans sa réponse percevoir un revenu total de 7'230 fr. en moyenne dès 2016, tenant compte des revenus issus des sous-locations.

Les charges de l'intimé ont également évolué ces dernières années.

En 2016, le minimum vital élargi au sens du droit de la famille de l'intimé comprenait l'entretien de base au sens des normes d'insaisissabilité (1'200 fr.), ainsi que les postes suivants : 216 fr. de parking, 165 fr. de frais de dentiste, 70 fr. de frais de transport.

Vient en sus son loyer (2'200 fr.). Sur ce point, l'appelante conteste le montant du loyer imputé à l'intimé, alléguant que ce dernier vivait en colocation. Bien que l'intimé admette la colocation, celle-ci n'a été que temporaire (automne 2016), de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte.

Il en résulte donc des charges d'un montant total de 3'851 fr., d'où un solde disponible de 3'379 fr. (7'230 fr. – 3'851 fr.) jusqu'en mai 2017.

Dès juin 2017, en raison de l'emménagement du couple formé par l'intimé et sa nouvelle compagne dans une maison à L_____, le minimum vital élargi de l'intimé a évolué et comprenait alors l'entretien de base (850 fr., soit 50% de 1'700 fr.), 74 fr. de SIG (50% de 148 fr. en moyenne) et 70 fr. de frais de transport.

Vient en sus sa participation au loyer (2'000 fr., soit 50% de 4'000 fr.), contestée par l'appelante. Cette dernière reproche à l'intimé d'avoir, inutilement, augmenté ses charges en déménageant dans une maison à L_____, quand bien même son ancien appartement comprenait 6 pièces et pouvait ainsi accueillir toute la famille. Ce raisonnement ne saurait être suivi. En effet, le coût du logement de l'intimé, qui est inférieur à celui de l'appelante, apparaît raisonnable eu égard aux prix moyens de location d'un objet de même taille dans la localité, ainsi qu'aux besoins de l'intimé et à sa situation économique concrète (arrêt du Tribunal fédéral

- 17/22 -

C/25921/2016 5C_84/2006 du 29 septembre 2006 consid. 2.2.1; 5C_240/2002 du 31 mars 2003 consid 4.2), de sorte qu'un montant de 2'000 fr. sera retenu à titre de loyer.

Il en résulte des charges d'un montant total de 2'994 fr., d'où un solde disponible de 4'236 fr. pour la période de juin à octobre 2017.

Enfin, compte tenu de la naissance de son fils M_____ le _____ 2017, ses charges, ont une nouvelle fois évolué et comprennent, depuis, l'entretien de base (850 fr.), 1'600 fr. de participation au loyer [50% de (4'000 fr. – 20% de participation au loyer pour M_____)], 74 fr. de SIG et 70 fr. de frais de transport.

Les charges de M_____ assumées par l'intimé s'élèvent à 668 fr. 25, arrondi à 670 fr.

Il en résulte des charges d'un montant total de 3'264 fr., d'où un solde disponible de 3'966 fr. depuis novembre 2017.

E. 4.2.3

L'appelante perçoit 208 fr. 90 d'allocations familiales versées par son employeur, soit un montant de 104 fr. par enfant. S'agissant des charges de C_____, il convient de corriger sa participation au loyer, dès lors qu'une part de ½ a été retenue pour l'appelante (cf. consid. 4.2.1), alors que le Tribunal avait retenu une part de 2/3. Les frais d'écolage retenus par le premier juge sont remis en cause par l'appelante.

Le Tribunal a retenu un montant de 375 fr. (450 fr. pour 10 mois) de frais scolaires sur la base des allégations (montant indiqué dans la demande en divorce unilatérale formée par l'appelante le 23 décembre 2016) et des pièces produites par l'appelante en première instance (pièces 21 et 22).

En appel, l'appelante avance un montant supérieur à celui allégué dans son écriture du 23 décembre 2016, se basant sur différentes pièces, également produites en première instance, qui indiquent toutes des montants différents.

Par exemple, sur le formulaire de prise en charge des frais scolaires de l'employeur de l'appelante, des frais à hauteur de 24'293 fr. 60 sont indiqués s'agissant de l'année scolaire 2016-2017 pour C_____, et une prise en charge à hauteur de 10'850 fr. Or, un montant de 21'318 fr. 80 à titre de frais scolaires pour l'année 2016-2017 figure dans un e-mail récapitulatif de l'école E_____ du 15 janvier 2018 (pièce 70).

S'agissant de l'année 2017-2018, 20'663 fr. de frais scolaires sont prévus pour C_____, tel qu'il ressort de la facture proforma produite par l'intimé (pièce 26).

- 18/22 -

C/25921/2016

Selon les explications fournies par l'appelante, la prise en charge devrait s'élever à 9'345 fr. 80.

Au vu de ce qui précède, c'est un montant de 13'443 fr. 60 qui est demeuré à charge de l'appelante pour 2016-2017 (24'293 fr. 60 – 10'850 fr.) et 11'317 fr. 20 pour 2017-2018. Quand bien même les montants diffèrent légèrement, l'appelante a rendu plausible que les frais d'écolage retenus par le premier juge sont largement inférieurs à ceux effectivement payés. Sur la base d'un examen global des pièces produites, la Cour retiendra des frais scolaires annuels moyens de 10'000 fr., soit un montant mensuel de 833 fr. 30, arrondies à 850 fr.

Viennent s'ajouter 345 fr. de participation au loyer [15% de (50% de 4'595 fr.)], 113 fr. d'assurance-maladie et de frais médicaux non couverts, 45 fr. de frais de transport, 56 fr. de cours de natation, 67 fr. de cours d'allemand, 160 fr. de frais de camps et 400 fr. de minimum vital, soit un montant total de 2'036 fr.

Le coût d'entretien de C_____ s'élève donc à un montant de 1'932 fr. par mois, allocations familiales déduites (2'036 fr. – 104 fr.).

Quant à D_____, elle est scolarisée à E_____ depuis la rentrée 2017. S'agissant de ses charges, il convient de distinguer deux périodes : celle impliquant des frais de crèche, et celle impliquant des frais d'écolage. Jusqu'à août 2017, les frais d'entretien de D_____ étaient constitués de sa part au loyer (345 fr.), de sa prime d'assurance-maladie (86 fr.), de frais médicaux non remboursés (10 fr.), de frais de crèche (2'045 fr.) et de son minimum vital OP (400 fr.). Sa participation au loyer a été corrigée, dès lors que la part de l'appelante doit être fixée à ½ (cf. consid. 4.2.1). Par ailleurs, il ne convient pas de retenir des frais de

transport pour D _____ dès lors qu'elle n'a que 4 ans et que les enfants de moins de 6 ans accompagnés d'une personne ayant un titre de transport valable voyagent gratuitement sur les réseaux TPG. Depuis la rentrée de septembre 2017, D _____ a atteint l'âge scolaire. Ses frais de crèche ont été remplacés par des frais de scolarité à E _____. L'appelante allègue un montant mensuel de 1'481 fr. 50, qui ne ressort toutefois d'aucune pièce produite. Dès lors que les filles sont toutes deux scolarisées à E _____, il convient de suivre le même raisonnement que celui adopté ci-dessus pour C _____. C'est

- 19/22 -

C/25921/2016 donc un montant moyen mensuel de 850 fr. qui sera retenu à titre de frais d'écolage pour D _____. Le coût d'entretien de l'enfant D _____, s'élève donc à 2'783 fr., allocations familiales déduites (2'887 fr. – 104 fr.) jusqu'au 31 août 2017, puis à 1'587 fr. (1'691 fr. – 104 fr.) dès le 1er septembre 2017.

E. 4.3

L'appelante n'étant pas empêchée de travailler en raison de la prise en charge des enfants, et ses charges effectives étant très largement couvertes par ses revenus, il n'y a pas lieu de fixer une contribution de prise en charge.

E. 4.4

L'application de la méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent n'est pas contestée et s'avère, au demeurant, appropriée vu la situation financière des parties.

Au vu de ce qui précède, il sera retenu à titre de solde disponible du couple un montant de 9'040 fr. de janvier 2016 à mai 2017, 9'897 fr. de juin à octobre 2017 et 9'627 fr. dès novembre 2017.

Le coût d'entretien des enfants s'élève à 4'715 fr. de janvier 2016 à août 2017 (1'932 fr. C _____ + 2'783 fr. D _____) et à 3'519 fr. dès septembre 2017 (1'932 fr. C _____ + 1'587 fr. D _____).

Après couverture des charges des enfants, l'excédent disponible du couple s'élève donc à 4'325 fr. pour la période de janvier 2016 à mai 2017 (9'040 fr. – 4'715 fr.), 6'378 fr. pour la période de juin à octobre 2017 (9'897 fr. – 3'519 fr.) et 6'108 fr. dès novembre 2017 (9'627 fr. – 3'519 fr.).

Il convient d'ajouter une part de disponible pour déterminer l'entretien convenable des enfants, soit 20% pour C _____ et D _____ jusqu'en octobre 2017, puis 30% pour les trois enfants dès novembre 2017, soit un montant arrondi de 430 fr. pour la première période $[(4'325 \text{ fr.} \times 20\%) / 2]$, puis un montant arrondi de 630 fr. de juin à octobre 2017 $[(6'378 \text{ fr.} \times 20\%) / 2]$ pour la période de juin à octobre 2017], et, enfin, un montant de 610 fr. dès novembre 2017 $(6'108 \text{ fr.} \times 30\%) / 3$ pour la période démarrant en novembre 2017.

Partant, l'entretien convenable des enfants sera arrêté à 2'362 fr. (1'932 fr. + 430 fr.) de janvier 2016 à mai 2017, à 2'562 fr. (1'932 fr. + 630 fr.) de juin à octobre 2017 et à 2'542 fr. dès novembre 2017 pour C _____, et à 3'213 fr. (2'783 fr. + 430 fr.) de janvier 2016 à mai 2017, à 3'413 fr. (2'783 fr. + 630 fr.) de juin à août 2017, à 2'367 fr. (1'587 fr. + 630 fr.) de septembre à octobre 2017 et, enfin, à 2'197 fr. (1'587 fr. + 610 fr.) dès novembre 2017 pour D _____.

Compte tenu de la situation financière des parties, l'entretien des enfants peut, en équité, être mis à la charge des deux parties.

E. 4.5

Comme il est constant que l'intimé n'a pas pleinement contribué à l'entretien des enfants depuis la séparation des parties, sa condamnation à verser une contribution aux enfants dès le 1er janvier 2016, soit un an avant l'introduction de la requête, est justifiée. L'ordonnance entreprise tient toutefois compte de sa contribution partielle de manière adéquate, dès lors qu'elle impute aux contributions fixées les montants déjà versés à ce titre, soit 15'818 fr. en 2016, 29'500 fr. en 2017. Par ailleurs, il convient également d'imputer le montant de 5'500 fr. versé par l'intimé en 2018 à l'appelante à titre de contribution d'entretien, tel qu'il ressort des pièces produites en appel.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'annuler le chiffre 6 du dispositif de l'ordonnance entreprise et, cela fait, de modifier la contribution à l'entretien des enfants prévue, en ce sens que, l'intimé sera condamné à verser en mains de l'appelante, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, le montant de 1'200 fr. du 1er janvier 2016 au 31 mai 2017, et de 1'300 fr. dès le 1er juin 2017, au titre de contribution à l'entretien de C_____, et le montant de 1'600 fr. pour la période du 1er janvier 2016 au 31 mai 2017, de 1'700 fr. du 1er juin au 31 août 2017, de 1'200 fr. du 1er septembre 2017 au 31 octobre 2017 et, de 1'100 fr. dès le 1er novembre 2017, au titre de contribution à l'entretien de D_____. Il sera en outre dit que ces contributions seront dues sous déduction des sommes globales de 15'818 fr., de 29'500 fr. et de 5'500 fr. versées respectivement en 2016, 2017 et 2018 par l'intimé.

L'ordonnance entreprise sera confirmée pour le surplus.

E. 5.1

Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 318 al. 3 CPC).

Le sort des frais de première instance a été renvoyé à la décision finale, ce qui est conforme à la loi (art. 104 al. 3 CPC). Il n'y a donc pas lieu de modifier ce point.

E. 5.2

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'200 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et seront compensés avec l'avance de frais, d'un même montant, fournie par l'appelante, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Compte tenu de la nature du litige, ces frais seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimé sera en conséquence condamné à rembourser la somme de 600 fr. à l'appelante à titre de frais judiciaires avancés par elle.

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

fait : Condamne B _____ à verser en mains de A _____, à titre de contribution à l'entretien de C _____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, le montant de 1'200 fr. du 1er janvier 2016 au 31 mai 2017, et de 1'300 fr. dès le 1er juin 2017. Condamne B _____ à verser en mains de A _____, à titre de contribution à l'entretien de D _____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, le montant de 1'600 fr. du 1er janvier 2016 au 31 mai 2017, de 1'700 fr. du 1er juin 2017 au 31 août 2017, de 1'200 fr. du 1er septembre 2017 au 31 octobre 2017 et de 1'100 fr. dès le 1er novembre 2017. Dit que ces contributions sont dues sous déduction des sommes globales de 15'818 fr., de 29'500 fr. et de 5'500 fr. versées respectivement en 2016, 2017 et 2018 par B _____. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr., les met à la charge des parties à parts égales entre elles et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par A _____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B _____ à rembourser à A _____ la somme de 600 fr. à titre de frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

- 22/22 -

C/25921/2016

Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY-BARTHE et Eleanor McGREGOR, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.